

Règlement concernant le degré moyen d'occupation

du 27 janvier 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu l'article 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹ (ci-après : LCP),

arrête :

Principe	Article premier Le degré moyen d'occupation est égal à la somme des degrés d'occupation de toutes les années d'assurance, divisée par le nombre d'années d'assurance auprès de la Caisse.
Rachat	Art. 2 Les années de rachat comptent à raison du degré d'occupation pour lequel elles ont été rachetées.
Invalidité	Art. 3 ¹ Le degré d'occupation perdu en raison de la mise à l'invalidité partielle ou totale est compté dans le degré moyen d'occupation à l'âge terme. ² Le degré moyen d'occupation pris en compte pour le calcul des prestations en cas d'invalidité est celui existant au moment où débute le droit à la pension, selon l'article 40 LCP.
Retraite anticipée	Art. 4 Le degré moyen d'occupation en cas de retraite anticipée partielle est modifié proportionnellement au taux de retraite anticipée.
Activités multiples	Art. 5 En cas d'activités multiples, le degré d'occupation pris en compte dans le calcul du degré moyen d'occupation équivaut à la somme des degrés d'occupation partiels. Le degré d'occupation ne peut en aucun cas excéder 100 %.
Cessation des rapports de service	Art. 6 En cas de cessation des rapports de service, le degré moyen d'occupation acquis est égal à la somme des degrés d'occupation des années d'assurance acquises au jour de la fin des rapports de service divisée par celles-ci.

¹ RSJU 173.51

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 7 Le règlement du 28 juin 2000 concernant le degré moyen d'occupation est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président
Marc Chappuis

Le directeur
Christian Affolter